

de l'article 38 à l'article 59 du budget de 1882.

ART. 5. Les crédits mentionnés à l'article 1^{er} seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

226. — 29 AOÛT 1883. — Loi portant érection de la commune de Tertre (1).
(Monit. du 31 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le hameau de Tertre est séparé de la commune de Baudour, province de Hainaut, et érigé en commune distincte.

Le chemin de fer de Saint-Ghislain à Ath forme la limite séparative des deux communes, conformément au liséré carmin A B tracé sur le plan annexé à la loi, la voie ferrée faisant partie du territoire de Tertre.

ART. 2. Le nombre des membres du conseil communal, dans chacune de ces deux communes, reste maintenu à onze pour Baudour et est fixé à neuf pour Tertre.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

227. — 29 AOÛT 1883. — Arrêté royal. — Timbres-poste. — Nouveaux types. (Monit. du 14 septembre 1883.)

Léopold II, etc. Vu l'article 40 de la loi du 30 mai 1879, autorisant le gouvernement à émettre des timbres-poste, etc.;

Vu notre arrêté du 13 novembre 1869 (*Pasin.*,

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 juin 1883, p. 299-300. — Rapport. Séance du 17 juillet, p. 329.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1883, p. 1704.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 août 1883, p. 30.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 août 1883, p. 336.

n° 317), qui crée le type des timbres-poste en usage;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est créé un nouveau type de timbres-poste à notre effigie pour les valeurs de 10 centimes et au-dessus.

ART. 2. Les valeurs et les couleurs des timbres-poste de ce type, ainsi que l'époque de leur émission, seront déterminées par notre ministre des travaux publics.

ART. 3. Les timbres-poste actuels de 10 centimes et au-dessus continueront à être employés jusqu'à épuisement des quantités existantes.

Notre ministre des travaux publics (M. X. OLIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

228. — 29 AOÛT 1883. — Arrêté ministériel. — Nouveaux timbres-poste. — Couleurs. (Monit. du 14 septembre 1883.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 29 août 1883, relatif à la création d'un nouveau type de timbre-poste, de la valeur de 10 centimes et au-dessus ;

Vu l'arrêté royal du 13 novembre 1869 (*Pasin.*, n° 318), qui autorise notamment le ministre des travaux publics à régler les couleurs des timbres-poste actuels,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les valeurs et les couleurs des nouveaux timbres-poste sont déterminées comme il suit :

40 centimes.	carmin.
20 centimes.	gris bleuté.
25 centimes.	bleu.
50 centimes.	violet.
1 franc.	lilas.
2 francs.	brun.

ART. 2. Les couleurs suivantes sont adoptées pour la fabrication des timbres-poste actuels, inférieurs à 10 centimes :

1 centime.	réséda.
2 centimes.	jaune.
5 centimes.	vert.

ART. 3. La date d'émission des timbres-poste nouveaux ou modifiés susdits est fixée au 1^{er} janvier prochain. Les timbres-poste actuels continueront à être débités concurremment avec les timbres susdits, jusqu'à complet écoulement des quantités en magasin (2).

X. OLIN.

(1) Un arrêté ministériel du 3 octobre 1883 (*Monit.* du 5 octobre) porte :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à notre arrêté du 29 août 1883, les nouveaux timbres-poste de 10 et de 20 centimes seront émis le 20 octobre courant, et ceux de 25 et de 50 centimes le 1^{er} novembre prochain.